L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DU CONSEIL GÉNÉRAL. NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN 30 JANVIER 1850.

Imprimé et publié par MAGNE & WEISSE.

No. 52, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS: MERCREDI MATIN, 30 JANVIER 1850.

MESSAGE D'INAUGURATION.

Le secrétaire de M. Johnson a été installé hier dernier et son message d'inauguration ne nous est parvenu hier matin. Nous allons en faire une rapide analyse.

M. Walker commence par s'excuser de ne pas pouvoir faire un manifeste oratoire; puis il passe tout de suite à la considération des affaires publiques.

Il y a déjà quatre ans que la nouvelle constitution est en vigueur. Cette charte a introduit beaucoup de changements dans nos lois organiques. L'ancienne constitution ne reconnaissait qu'a moitié, dans ses dispositions, le grand dogme républicain de la souveraineté populaire. Or, il n'y a de gouvernement démocratique possible que là où le peuple règne et commande.

Autrefois, les fonctionnaires publics ne relevaient pas directement des citoyens. Les juges, les sheriffs et presque tous les autres officiers étaient nommés par le gouverneur. Ce n'est pas tout. Une fois dans l'exercice de leurs fonctions, ils échappaient à tout contrôle car aucun terme n'était assigné à leur mandat.

Le peuple a fait entendre sa voix au sein de la Convention de 1845. Il a déclaré par ses mandataires que la masse des électeurs choisirait désormais la plupart des agents nécessaires à la direction et à la gestion des affaires. Il a déclaré en même temps, afin d'augmenter leur responsabilité, que les fonctionnaires ne seraient plus inamovibles. Mais le principe de l'élection populaire a été strictement dans une certaine mesure: on a cru qu'il serait imprudent d'en étendre l'application à tous les officiers; on a voulu que le peuple s'habituât peu à peu à l'exercice de ses nouveaux droits.

Les événements ont prouvé qu'il comprenait leurs droits. De toutes parts, il a désigné la plupart de ses agents et l'expérience a pleinement réussi. Les juges, dans ceux qui ont été hommes qui les méritent seuls; ils ont été beaucoup plus honorables dans leurs choix que les gouvernements étrangers auxquels les magistrats sont soumis par nécessité. Le nombre des emplois qui doivent rester électifs ne saurait être déterminé à l'avance. Il est probable que, dans quelques années, l'expérience nous apprendra que telle ou telle fonction peut être exercée par un agent nommé par le gouverneur, sans que l'intérêt public souffre de ce changement. Mais, en ce moment, il est plus sage de ne rien changer à ce qui a été fait. Le système électif, que nous avons adopté, est le système qui convient le mieux à un peuple qui veut que le pouvoir émane de lui et qui veut le contrôler.

Le gouvernement a consacré quelques sommes à des travaux qui ne sont pas d'un intérêt général. Nous avons de vastes ressources, il faut seulement en faire usage. Le système actuellement appliqué avec beaucoup de succès dans les Etats-Unis, consiste à ne pas faire des travaux publics par le gouvernement, mais à accorder des subventions à des compagnies qui se chargent de l'exécution des travaux. Ce système a été appliqué avec beaucoup de succès dans les Etats-Unis. Il a été employé avec succès pour le chemin de fer de l'Océan Pacifique, et pour le chemin de fer de Panama. Les résultats se sont toujours montrés au-dessus de ceux qui ont été obtenus par les travaux publics exécutés par le gouvernement. Le système de subventions a été employé avec succès pour le chemin de fer de Tehuantepec, et pour le chemin de fer de Nicaragua. Il est clair que, si le système de subventions a été employé avec succès pour le chemin de fer de Tehuantepec, et pour le chemin de fer de Nicaragua,